

DOCUMENT "A"

LA DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS D'AGRÉMENT

le 6 décembre 2012

Numéro du dossier: 4561-3-1324

1. Conformément au paragraphe 6(6) du *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement* établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, il a été décidé que l'ouvrage pouvait être réalisé après son approbation conformément à tous les autres règlements et lois applicables.
2. Les activités de ce projet doivent être débutées à l'intérieur de trois ans suivant la date de cette décision. Si l'ouvrage ne peut pas être commencé durant cette période, il devra être évalué de nouveau selon le *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement*, à moins qu'autrement indiqué par le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.
3. Le promoteur doit adhérer à tous les obligations, engagements et mesures de surveillance et mitigation présentés dans le document d'enregistrement d'ÉIE daté le 17 novembre 2011, ainsi que dans toute correspondance subséquente pendant la révision de l'enregistrement. De plus, le promoteur soumettra un tableau résumant le statut de chaque condition détaillée dans cette Décision au Gérant de la section d'Évaluation environnementale du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL) à tous les six mois à partir de la date de cette Décision jusqu'à ce que toutes les conditions aient été remplies.
4. Si des ressources ayant une valeur patrimoniale sont découvertes durant les travaux de construction, les activités en cours doivent être interrompues. Il faut signaler la découverte aux Services d'archéologie de la Direction du patrimoine au 506-453-3014 et convenir d'un plan d'action.
5. Le ravitaillement et l'entretien de l'équipement doivent être effectués dans des secteurs désignés, sur un terrain à niveau, à une distance d'au moins 30 mètres de toute eau de surface ou limite de terre humide. Du matériel adéquat d'intervention en cas de déversement doit être gardé dans un endroit facilement accessible pendant la construction et l'exploitation. Tous les déversements et les rejets doivent être signalés immédiatement au moyen de la ligne d'intervention d'urgence 24 heures (1-800-565-1633).
6. Le promoteur devra fournir à tous les propriétaires éventuels un document d'information au sujet de la nécessité possible d'un traitement de l'eau. Il devra aussi leur rappeler de faire analyser régulièrement l'eau des puits. Ce document doit également comprendre un rappel précisant l'obligation de construire les puits de manière appropriée en s'assurant que le tubage est bien enfoncé dans la roche de fond, qu'il est entouré de coulis et que les marges de retrait minimales sont respectées, conformément au *Règlement sur les puits d'eau*, de faire analyser l'eau avant de la consommer pour établir si, en raison de paramètres particuliers, un traitement de l'eau s'avère nécessaire et d'effectuer une surveillance régulière (c.-à-d. deux fois par année) pour déceler tout changement de la quantité d'eau souterraine ou de sa qualité.

7. Le promoteur doit soumettre à l'approbation de la Section de l'évaluation environnementale du MEGL, un plan de compensation des terres humides pour compenser la perte directe de l'habitat de ce milieu naturel. Le plan doit être soumis dans les six mois suivant le commencement des perturbations de la terre humide. Le plan doit établir un ratio minimal de compensation de deux à un (2:1) pour le rétablissement des terres humides ayant subi des perturbations permanentes. Pour obtenir d'autres renseignements sur les modalités de compensation, veuillez communiquer avec le spécialiste des terres humides au ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux au 506-444-5382.
8. Il faut obtenir un *Permis de modification d'un cours d'eau ou d'une terre humide* avant d'entreprendre des activités à moins de 30 m d'un de ces milieux naturels. Communiquez avec le gestionnaire de la protection des eaux de surface au 506-457-4850 pour de plus amples renseignements. Veuillez noter que les distances entre le ruisseau ou la terre humide et les travaux projetés doivent être indiquées sur la demande (schéma) et qu'il faudra y joindre un Plan de protection de l'environnement propre au site (PPEPS) où figurent les mesures qui seront prises pour protéger la terre humide.
9. Le promoteur doit s'assurer d'être en conformité avec la *Loi sur les espèces en péril* et la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* et leurs règlements d'application durant les travaux de construction. Les mesures à prendre pour respecter ces règlements comprennent, notamment, ce qui suit :
 - tous les travaux de défrichage doivent être effectués avant ou après la saison de reproduction, qui s'étend du 1^{er} mai au 31 août pour la plupart des oiseaux;
 - les secteurs à défricher doivent être clairement indiqués de manière à limiter la perturbation d'autres espèces végétales;
 - si les travaux de construction n'ont pas été entamés durant le mois suivant le défrichage, un relevé des nids d'oiseaux doit être effectué par une personne qualifiée avant le début des travaux.
10. Le promoteur doit s'assurer que tous les futurs propriétaires sont au courant du risque d'inondation lié aux terrains avant de s'en porter acquéreur. En outre, ces renseignements seront indiqués dans les clauses restrictives qui figurent dans les attendus des documents de cession foncière.
11. Tous les futurs propriétaires doivent être avisés, avant l'achat, que tout autre remplissage d'une terre humide située sur le bien-fonds est susceptible d'enclencher un examen en vue d'une étude d'impact sur l'environnement (EIE). De plus, le plan de lotissement, sur lequel sera indiquée la zone de construction de chaque lot, doit comporter une note précisant ce qui est mentionné ci-dessus.
12. Le promoteur doit s'assurer que tous les entrepreneurs, les constructeurs-promoteurs et les exploitants associés à la construction et à l'exploitation de ce projet respectent les conditions sous mentionnées et toutes les autres conditions de permis livrés pour les activités de ce projet.